

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24307192

Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0633782756

Nom(en entier) : **SERESA SUPPORT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de Sart-moulin 1
: 1421 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte :** OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

D'un acte reçu le 15 décembre 2023 par Maître **Valentin DELATTRE**, notaire associé à la résidence de Braine-l'Alleud, dont une expédition a été levée avant enregistrement en vue du présent dépôt, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **SERESA SUPPORT** », ayant son siège à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud), Rue de Sart-Moulin, 1, R.P.M. Brabant wallon n°0633.782.756 qui a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

a) L'assemblée générale dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification proposée de l'objet.

Un exemplaire original de ce rapport sera déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

b) Ainsi informée, l'assemblée générale décide :

*de refondre l'objet de la société comme suit :

« En vue de la réalisation du but de la société tel que défini à l'article 4 et de générer un impact sociétal positif pour l'homme, la société et l'environnement, la société a pour objet l'insertion socio-professionnelle de personnes handicapées ou de personnes socialement défavorisées, par la création d'emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires. La société vise la réinsertion sociale et professionnelle des personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion. Les personnes réinsérées produiront des biens et services tels que la cuisine, la buanderie, le nettoyage des locaux, la maintenance et la gestion des bâtiments, ainsi que toute autre activité que le conseil d'administration de l'entreprise souhaitera développer.

Tout en tenant compte des impératifs économiques, la société se donne comme objectif la création d'emploi durable, de qualité et rémunérateur.

Dans sa gestion, la société respecte les valeurs et principes de l'économie sociale et de l'insertion.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer. » ;

*de refondre le but de la société comme suit :

« La société a pour but et finalité l'insertion socio-professionnelle de personnes en situation de handicap, de personnes peu qualifiées ou de personnes socialement défavorisées.

Les actionnaires ne cherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ; le but principal de la société ne consiste pas à procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

indirect. ».

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé « SC »).

Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la Loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la part fixe du capital effectivement libérée en totalité, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), et la réserve légale de la société, soit mille huit cent soixante euros (1.860,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. L'assemblée décide de maintenir le compte de capitaux propres statutairement indisponible. Il en sera donc fait mention dans les statuts nouvellement adoptés de la société.

Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Nom – Forme – Siège – Objet – But – Rapport – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative, en abrégé « SC ».

Sous réserve de l'obtention de l'agrément visé à l'article 46 des présents statuts, cette dénomination de sa forme légale sera suivie des termes « agréée comme entreprise sociale », en abrégé « SC agréée comme ES ».

Elle est dénommée « SERESA SUPPORT ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

En vue de la réalisation du but de la société tel que défini à l'article 4 et de générer un impact sociétal positif pour l'homme, la société et l'environnement, la société a pour objet l'insertion socio-professionnelle de personnes handicapées ou de personnes socialement défavorisées, par la création d'emplois stables et rémunérés et par l'organisation éventuelle des formations nécessaires.

La société vise la réinsertion sociale et professionnelle des personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion. Les personnes réinsérées produiront des biens et services tels que la cuisine, la buanderie, le nettoyage des locaux, la maintenance et la gestion des bâtiments, ainsi que toute autre activité que le conseil d'administration de l'entreprise souhaitera développer.

Tout en tenant compte des impératifs économiques, la société se donne comme objectif la création d'emploi durable, de qualité et rémunérateur.

Dans sa gestion, la société respecte les valeurs et principes de l'économie sociale et de l'insertion.

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de cet objectif.

Elle peut acquérir, exercer et aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet, de même qu'elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer.

Article 4. But

La société a pour but et finalité l'insertion socio-professionnelle de personnes en situation de handicap, de personnes peu qualifiées ou de personnes socialement défavorisées.

Les actionnaires ne cherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial ; le

but principal de la société ne consiste pas à procurer aux actionnaires un bénéfice patrimonial indirect.

Article 5. Rapport spécial

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, conformément à l'article 6, §2 de l'Arrêté royal fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale. Ce rapport fait mention au minimum des informations énoncées à l'article 6:120, § 2, du Code des sociétés et des associations, de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément d'entreprise sociale, des activités que la société a effectué pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion devant être établi en application des articles 3:5 et 3:6 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 6. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des actionnaires dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 7. Apports

En rémunération des apports, dix-huit mille cinq cent cinquante-neuf (18.559) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt mille quatre cent soixante euros (20.460,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 9. Appels de fonds

§1. Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un/quart (1/4) au moins.

§2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 10. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées dans les présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité

des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Titre III : Titres

Article 11. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 12. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions peut être suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément aux présents statuts.

Article 13. Cession et transmission d'actions

§1. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées aux présents statuts pour être admis comme actionnaire.

La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son successible devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par simple courrier remis contre accusé de réception du délégué à la gestion journalière ou d'un administrateur, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action calcul conformément aux présents statuts.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par simple courrier remis contre accusé de réception, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue dans les présents statuts.

§2. Le prix de cession des actions est fixé chaque année à l'assemblée générale ordinaire et reste valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions, et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Titre IV : Admission à la société

Article 14. Qualité des actionnaires

Sont actionnaires :

1/ les signataires du présent acte ;

2/ les personnes physiques ou morales, agréées comme actionnaire par l'organe d'administration statuant à la majorité simple des voix et souscrivant aux conditions fixées par ce dernier ;

3/ les membres du personnel dont l'engagement remonte à six mois au moins, étant entendu que le membre du personnel admis comme actionnaire perd de plein droit cette qualité au plus tard un an après la fin du contrat de travail le liant avec la société. Le membre du personnel souhaitant toutefois rester actionnaire après la fin du contrat de travail devra en faire la demande écrite adressée, par pli recommandé, à l'organe d'administration dans l'année de la fin dudit contrat de travail.

Article 15. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

Toute demande d'admission implique adhésion aux statuts de la société et aux décisions valablement prises par les organes de la société.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par simple courrier remis contre accusé de réception du délégué à la gestion journalière ou d'un administrateur, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les trois (3) mois de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé ou par simple courrier remis contre accusé de réception, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 16. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration sous pli recommandé ou par simple courrier remis contre accusé de réception du délégué à la gestion journalière ou d'un administrateur ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

§3. L'actionnaire qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter lors de trois assemblées générales consécutives est réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

§4. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées aux présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie.

Article 17. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans les quinze (15) jours de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée

par pli recommandé.

Titre V : Administration – Contrôle

Article 18. Organe d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres minimum et de 10 membres maximum.

Les administrateurs sont nommés pour six (6) ans ; leurs mandats sont renouvelables. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver sa décision.

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui peut décider d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations ; en aucun cas cette rémunération ne peut constituer en une participation aux bénéfices de la société. Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise un extrait de l'acte constatant leur pouvoir et portant leur signature.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 19. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'assemblée suivante en décide de manière définitive. Le nouvel administrateur achève le mandat de son prédécesseur.

Article 20. Présidence

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou, à son défaut, par ordre de priorité :

*par l'administrateur qui est le propriétaire d'actions depuis le plus longtemps ;

*par l'administrateur le plus âgé.

Article 21. Pouvoirs de l'organe d'administration

Le conseil d'administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus en vue de la réalisation de l'objet à l'exception de ceux que la loi où les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens tant mobiliers qu'immobiliers, contracter tous emprunts, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tout droit d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice, en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. En outre, il édicte, modifie et abroge le règlement d'ordre intérieur, le fait ratifier par l'assemblée générale et le notifie à chaque associé.

Les administrateurs peuvent élaborer un règlement d'ordre intérieur qui devra être soumis à ratification par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet statuant à la majorité simple, sous réserve des conditions prévues à l'article 6:69 du Code des sociétés et des associations concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société. Ce règlement d'ordre intérieur pourra par la suite être amendé ou supprimé selon la même procédure.

Article 22. Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Le conseil se réunit au siège ou à tout endroit indiqué dans les convocations se trouvant dans la commune du siège. Les convocations sont faites par lettre ou par tout autre moyen de communication admis par les administrateurs, envoyé au moins huit jours avant la réunion sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Article 23. Représentation

Tout administrateur peut donner mandat, même par simple lettre adressée en télécopie, à un de ses collègues du conseil pour le représenter à une réunion déterminée de ce conseil et y voter en ses lieu et place. Toutefois, aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Article 24. Délibération

Le conseil d'administration délibère sous la présidence de son président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président ou, à son défaut, par ordre

de priorité :

- *par l'administrateur qui est le propriétaire d'actions depuis le plus longtemps ;
- *par l'administrateur le plus âgé.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 6:64 du Code des sociétés et des associations.

Article 25. Vote

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix au sein du conseil d'administration, le vote est reporté à la réunion suivante. En cas de nouvelle parité lors de cette seconde séance, le point est alors soumis à l'assemblée générale.

Article 26. Procès-verbaux

Les délibérations et votes du conseil sont constatés dans des procès-verbaux signés par les administrateurs présents à la réunion ou par au moins deux des administrateurs présents à la réunion si la transmission par courriel du procès-verbal n'a pas fait l'objet de contestation dans les quinze jours de sa transmission.

Les copies de ces procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le délégué à la gestion journalière.

Article 28. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

Ceux-ci peuvent également être désignés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches d'activités à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué à la gestion journalière peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé. Le conseil d'administration détermine la rémunération à attribuer, s'il y a lieu, à l'administrateur-délégué en tenant compte des dispositions des présents statuts.

Tout paiement au personnel de primes, indemnités de rupture et autres devra faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 29. Représentation de la société

Sans préjudice aux délégations spéciales du conseil d'administration conférées en application des présents statuts, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi qu'en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les administrateurs délégués, agissant seul ou conjointement suivant ce qui a été décidé en exécution des présents statuts ;
- soit par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Ceux-ci n'ont pas à justifier de leur pouvoir.

Le ou les administrateurs délégués, agissant seul ou conjointement.

Tout acte de représentation dans le cadre de la gestion journalière de la société et relatif au paiement de primes, indemnités de rupture et autres au personnel devra faire l'objet d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 30. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, chacun en ce qui concerne spécialement, et sans aucune solidarité, sous réserve des dispositions des articles 2:56 à 2:58, 3:96, 6:66 et 6:128 du Code des sociétés et des associations.

Titre VI : Surveillance et contrôle

Article 31. Contrôle de la société

§1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations constatées dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Leur mandat est de trois ans et est renouvelable. L'assemblée générale fixe les émoluments du ou des commissaires.

Toutefois, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un commissaire réviseur d'entreprises, lorsque la société ne réunit pas les conditions légales pour que cette désignation soit obligatoire.

En ce cas, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

§2. L'assemblée générale peut également charger un ou plusieurs actionnaires d'exercer ces

pouvoirs.

§3. Les actionnaires peuvent également se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de cet expert-comptable ne sera à charge de la société que si celui-ci a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision de justice.

Titre VI : Assemblée générale

Article 32. Tenue et convocation

§1. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième lundi du mois de mai, à 18.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

§2. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

§3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. En cas de circonstances exceptionnelles déterminées souverainement par le conseil d'administration mais justifiées dans la convocation, ce délai de convocation peut être réduit à trois jours.

§4. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 33. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 34. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'assemblée générale est présidée par le vice-président du conseil d'administration ou, à son défaut, par ordre de priorité :

- *par l'administrateur qui est le propriétaire d'actions depuis le plus longtemps ;
- *par l'administrateur le plus âgé.

§2. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§3. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 35. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Toutefois, nul ne peut participer au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées à l'assemblée.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à un autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place, étant entendu qu'un actionnaire ne peut valablement représenter plus de deux actionnaires en plus de lui-même.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard sept (7) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les

procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, pour autant que le nombre d'actionnaires présents ou valablement représentés atteigne au moins quinze pour cent (15%) des actions existantes.

§6. Un actionnaire qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote à leur sujet.

Article 36. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII : Exercice social – Répartition – Réserves

Article 37. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 38. Répartition – Réserves

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux qui seront affectés à la réalisation de la finalité interne ou externe de la société, et en priorité dans cet ordre à des projets de type social, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, d'économie sociale, de formation professionnelle ou d'éducation permanente, et constitution d'une réserve pour lesdits projets. Il peut être versé un avantage patrimonial aux actionnaires, sous quelque forme que ce soit. Cet avantage ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

En cas de versement d'un dividende aux actionnaires, celui-ci ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 39. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 40. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 41. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, il sera donné à l'actif net une affectation qui correspond le plus possible à l'objet de la société comme entreprise sociale agréée.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 42. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 43. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 44. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Article 45. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales. Il peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux actionnaires conformément à l'article 2:32 ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Titre X : Agrément de la société en tant qu'entreprise sociale

Article 46. Notion d'entreprise sociale

En vue d'obtenir l'agrément en tant qu'entreprise sociale au sens de l'article 8:5 du Code des sociétés et des associations, la société respectera en tout temps les conditions suivantes :

1° la société doit avoir pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ;

2° les statuts doivent décrire l'objet de la société, dont il ressort expressément que celui-ci sert à générer un impact sociétal positif pour l'homme, pour l'environnement ou pour la société ;

3° tout avantage patrimonial que la société distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole ;

4° lors de la liquidation de la société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet ;

5° en cas de démission, l'actionnaire sortant doit au maximum recevoir la valeur nominale de son apport réel ;

6° le mandat d'administrateur doit être gratuit (sauf si l'assemblée générale décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présence limités) ;

7° aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ;

8° le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet ;

9° l'organe d'administration de la société doit établir chaque année un rapport spécial sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait mention de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectuées pour atteindre son objet et des moyens que la société a mis en œuvre à cet effet.

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac (Braine-l'Alleud), Rue de Sart-Moulin, 1.

Il s'agit d'une donnée extrastatutaire.

Sixième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et, notamment, pour la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme.

Valentin DELATTRE

Notaire associé.

Déposé en même temps une expédition de l'acte et le rapport de l'organe d'administration.